

Vannes, le **-5 SEP. 2017**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le maire

affaire suivie par : Dominique MICHEL
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

45, Place Abbé Royer
56580 CREDIN

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration après complément
Travaux de restauration d'un pont au lieu-dit « Coëtmeur » sur les communes de Crédin et de Régigny

N° cascade 56-2017-00193

Monsieur le maire,,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.241-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif des travaux de restauration d'un pont au lieu-dit « Coëtmeur », situé sur les communes de Crédin et de Régigny, pour lequel suite à une demande de complément en date du 11 juillet 2017, les pièces complémentaires ont été reçues le 31 juillet 2017.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **des batardeaux seront mis en place à l'amont des travaux ainsi qu'à l'aval afin d'éviter des remontées d'eau tout en assurant l'écoulement des eaux. L'étanchéité sera réalisée prioritairement en remblai argileux afin d'éviter l'émission de matières en suspension en aval ;**
- **la consolidation du pied de culée sera de dimension identique à celle d'origine conformément au dossier ;**
- **les eaux de pompage pour la mise en assèchement entre les batardeaux seront si nécessaire décantées avant remise dans le cours d'eau. Un bassin de décantation primaire sera mis en place à proximité ;**
- **les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées feront l'objet de traitement adapté ;**
- **les poissons piégés sur la zone du chantier seront remis en amont ;**
- **toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;**
- **les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;**

le substrat remis en place entre les piliers du pont sera similaire à celui existant dans le cours d'eau, sans création de seuil, et en respectant la pente du cours d'eau.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Crédin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le chef du service eau nature et biodiversité, par intérim,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,



Yves LE MARECHAL

copie - à la mairie de Régigny
- à la CLE SAGE Blavet
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité